

09.474

**Initiative parlementaire
Flexibilisation de la politique forestière en matière
de surface**

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

du 14 janvier 2011

Préparé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sur mandat de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats

Rapport

1 Objet de la procédure de consultation

Le 25 juin 2009, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (ci-après « la Commission ») a décidé, par 8 voix contre 0 et 2 abstentions, d'élaborer l'initiative « Flexibilisation de la politique forestière en matière de surface » (09.474).

Celle-ci vise à modifier la loi sur les forêts de manière à assouplir en particulier les règles relatives à la compensation du défrichement dans les régions où l'aire forestière augmente, afin de prévenir les conflits avec les surfaces agricoles privilégiées, les zones d'une grande valeur écologique ou paysagère ainsi que la protection contre les crues. Comme cet assouplissement ne saurait à lui seul empêcher l'augmentation indésirable de l'aire forestière, il convient de prévoir encore d'autres instruments et mesures permettant de lutter contre l'extension préjudiciable de l'aire forestière dans les régions où celle-ci augmente. Néanmoins, ni le maintien de la surface forestière totale en Suisse, ni le principe de protection de la forêt inscrit dans la loi sur les forêts ne sont remis en question.

Le 20 octobre 2009, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a approuvé à l'unanimité la décision de son homologue du Conseil des Etats de donner suite à l'initiative.

Dans le cadre de l'examen de la révision rejetée de la loi sur les forêts, il avait été constaté que plusieurs éléments essentiels méritaient d'être améliorés. Afin de déterminer les mesures à prendre, la Commission a décidé de procéder à des auditions dès la phase de rédaction du projet. Le 25 juin 2009, elle a auditionné la Conférence suisse des directeurs cantonaux des forêts, Pro Natura, l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) ainsi que le comité d'initiative « Sauver la Forêt suisse ».

La Commission a discuté du projet de modification de la loi le 16 août 2010 et a délibéré le 6 septembre 2010. Par 11 voix contre 1, la Commission a approuvé l'avant-projet et l'a envoyé en consultation.

Les modifications proposées dans l'avant-projet visent un assouplissement des règles relatives à la compensation du défrichement afin que celles-ci soient mieux adaptées aux conditions réelles. Pour épargner des surfaces agricoles privilégiées et des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère, il sera dorénavant possible de renoncer à la compensation en nature, à la condition toutefois que des mesures équivalentes soient prises pour protéger la nature et le paysage. Si les projets, eux-mêmes, peuvent être qualifiés de « mesures équivalentes » – c'est-à-dire s'il s'agit de défrichements destinés à garantir la protection contre les crues et la revitalisation des cours d'eau ou pour des biotopes au sens des art. 18a et 18b de la loi sur la protection de la nature et du paysage –, il sera possible de renoncer purement et simplement à toute compensation. Il en va de même pour les défrichements destinés à récupérer des terres agricoles en des endroits gagnés par la forêt, car ceux-ci se trouvent presque tous dans des régions où la surface forestière augmente.

La compensation en nature ne doit être possible que dans la même région. La réglementation en vigueur, selon laquelle la compensation en nature peut aussi être ap-

portée dans une autre région, a jusqu'à présent eu pour effet d'induire des reboisements supplémentaires dans des secteurs présentant déjà un accroissement de la surface forestière.

En outre, le projet prévoit de donner aux cantons la possibilité de fixer une limite statique de la forêt dans des zones où ils veulent empêcher une croissance de l'aire forestière, afin de pouvoir supprimer de manière ciblée la notion dynamique, et ce, même en dehors des zones à bâtir. Par conséquent, la forêt ayant progressé au-delà de cette limite statique pourra désormais être éliminée sans autorisation de défrichage, et la zone pourra retrouver l'affectation prévue par le plan d'affectation. En complément de la flexibilisation de la compensation du défrichage, cette limitation de la notion dynamique de la forêt doit également permettre de freiner l'expansion forestière indésirable et d'assurer un développement optimal du paysage.

2 Procédure de consultation et avis reçus

La procédure de consultation a été ouverte le 15 septembre 2010 et a duré jusqu'au 15 décembre 2010. Au total, 82 instances ont été associées à la procédure¹. Parmi ces organes consultés, 55 ont répondu, ce qui correspond à un taux de réponse de deux tiers environ. Parmi ceux-ci, 2 ont expressément renoncé à se prononcer sur le sujet. En outre, 14 organisations non conviées à la consultation ont fait connaître leur opinion sur le projet. Au total, on dénombre donc 67 avis sur le fond du projet.

Cantons et conférences

Tous les cantons se sont exprimés sur le projet. Parmi les conférences conviées (Conférence des gouvernements cantonaux, Conférence des directeurs des forêts [CDFo], Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement [DTAP], Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture [CDCA]), la DTAP ainsi que la CDFo ont rendu leur avis.

Partis politiques

Ont été conviés à la consultation l'Alternative Kanton Zug, le PBD, le PCS, le PDC, l'UDF, le PEV, le PLR, les Verts, les Verts libéraux, la Ligue des Tessinois, le PST, le PS ainsi que l'UDC. Le PCS, le PLR, Les Verts, le PS ainsi que l'UDC ont fait connaître leurs positions.

Associations économiques et professionnelles

Sur les 10 associations économiques et professionnelles contactées, les 6 organisations suivantes se sont prononcées:

- economiesuisse

¹ Cf. à ce sujet la liste des instances conviées à la procédure jointe en annexe du rapport et de l'avant-projet du 6 septembre 2010.

- Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
- Union suisse des paysans (USP)
- Union patronale suisse (UPS)
- Union suisse des arts et métiers (USAM), organisation faîtière des PME
- Economie forestière Suisse

Il est à noter que la SEC Suisse et l'UPS ont expressément renoncé à se prononcer sur le fond.

En outre, les 4 organisations suivantes ont rendu leur avis sur le projet sans y avoir été invitées:

- Bündner Bauernverband
- Chambre d'agriculture du Jura bernois (CAJB)
- Solothurnischer Bauernverband
- Association suisse des propriétaires fonciers (ASPF)

Autres intéressés

Les 16 organisations suivantes, parmi les 28 destinataires contactés en qualité d'« Autres intéressés », ont rendu leur avis sur le projet:

- Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL
- Fédération suisse des urbanistes (FSU)
- Société spécialisée de la Forêt (SSF) sia
- Greenpeace Suisse
- Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), secrétariat exécutif
- Pro Natura
- BirdLife, Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO
- Groupement suisse pour les régions de montagne (GSRM)
- Haute école suisse d'agronomie (HESA)
- Association suisse pour l'aménagement national (VLP-ASPAN)
- Association suisse pour le développement rural (suissemelio)
- Société forestière suisse (SFS)
- Association suisse des communes
- Union des villes suisses
- Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSAP)
- WWF Suisse

En outre, les 10 organisations citées ci-dessous ont rendu leur avis sans y avoir été invitées:

- Constructionsuisse

- CENTRE PATRONAL
- Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV)
- Geosuisse
- Prométerre
- Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC)
- Société suisse d'économie alpestre
- Fédération suisse des bourgeoisies et corporations
- Association pour la défense de la propriété rurale
- Helvetia Nostra

3 Prises de position générales sur le projet

Les principaux points du projet élaboré par la Commission sont très majoritairement bien accueillis. Sur les 67 participants à la consultation à s'être prononcés sur le fond, 63 se déclarent favorables au projet de loi; seuls 4 le rejettent. Les avis des partisans du projet divergent, en revanche, sur la teneur matérielle de la flexibilisation de la politique forestière en matière de surface, visée par le projet.

Le projet est refusé pour différentes raisons par le canton de St-Gall, l'UDC ainsi que les organisations environnementales Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSAP) et Helvetia Nostra.

Dans leurs remarques générales, les cantons évoquent surtout des points de vue spécifiques à leur région. Un grand nombre de participants à la consultation soulignent que la modification de loi proposée ne peut à elle seule empêcher l'extension indésirable de la forêt; pour conserver des paysages de culture ouverts et variés, mieux vaudrait instituer des incitations à l'exploitation des surfaces non rentables par le biais des politiques agricole et régionale.

L'importance d'un statu quo en matière de conservation qualitative et quantitative de la forêt est plusieurs fois mise en avant. Plus rarement, certains participants à la consultation déplorent l'absence de débat sur un assouplissement de l'interdiction de défricher ou réclament clairement une flexibilisation nettement plus poussée de la politique forestière en matière de surface. Par ailleurs, cette même flexibilisation est vue d'un œil critique pour le Plateau, et des redistributions de surfaces forestières en faveur de surfaces d'habitat sont majoritairement rejetées.

La nécessité d'améliorer la coordination entre les politiques forestière, agricole et territoriale est sans cesse mise en exergue. Pour les participants à la consultation, la politique forestière en matière de surface doit être appréhendée de manière intégrale et transversale pour l'ensemble de la Suisse, mais obéir à une mise en œuvre différenciée selon les régions. L'inscription de la forêt en tant que zone de protection et d'affectation dans l'aménagement du territoire est tantôt exigée, tantôt rejetée avec véhémence. Il est aussi signalé que les surfaces agricoles privilégiées ont également besoin d'une protection efficace.

4 Avis sur les différentes dispositions

4.1 Art. 7 LFo (Compensation du défrichement)

4.1.1 Art. 7, al. 1, LFo

Cantons et conférences

Le canton de *Genève* suggère d'inscrire dans cet alinéa que les mesures de compensation soient réalisées en épargnant des surfaces agricoles privilégiées et des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère. Pour mettre en avant l'aspect de la biodiversité, le canton de *Vaud* propose d'insérer une précision en faveur d'essences indigènes et adaptées à la station.

Les cantons des *Grisons* et de *St-Gall* estiment qu'il est juste de renoncer expressément à la compensation en nature dans d'autres régions. Le canton de *Thurgovie*, canton du Plateau avec la plus faible proportion de couverture forestière, se félicite du maintien du principe de compensation en nature dans la même région.

Partis politiques

Le *PS* se déclare nettement favorable à la suppression de la possibilité d'apporter la compensation en nature dans une autre région. Il en est de même pour la suppression de l'adverbe « principalement », utilisé en lien avec des essences adaptées à la station. Les *Verts* mettent l'accent sur l'importance des essences indigènes, car celles-ci sont primordiales à la fois pour la fonction de milieu naturel de la forêt et pour la pérennité des reboisements de compensation.

Associations économiques et professionnelles

L'*ASPF* et *economiesuisse* veulent conserver la règle actuelle, jugée pragmatique, qui permet d'apporter la compensation en nature dans une autre région en cas de défrichement. Si cette disposition venait à être supprimée, la flexibilisation voulue par le projet serait une nouvelle fois limitée; les solutions à l'échelle d'un territoire, estiment-elles, offrent davantage de flexibilité. Dans les faits, la nouvelle réglementation rendrait impossible de nombreux projets de développement situés dans des lieux centralisés. La proposition de modification de l'*USAM*, *l'organisation faîtière des PME*, va aussi dans ce sens. Elle souhaite en effet que la compensation en nature soit autorisée sur tout le territoire d'un canton. On reconnaîtrait ainsi explicitement la possibilité de réaliser des défrichements dans les vallées et des reboisements en zone de montagne. L'*USAM* indique que cette solution irait bien plus dans le sens d'une flexibilisation que le projet actuel, et qu'elle répondrait aussi bien aux enjeux de protection qu'aux préoccupations liées à la zone d'affectation et à la qualité de vie.

Economie forestière Suisse souhaite que l'adverbe « principalement » soit conservé pour parler des essences adaptées à la station et ne comprend pas bien les raisons de ce durcissement. Les reboisements de compensation doivent, selon elle, être judicieusement intégrés dans la gestion de la forêt voisine préexistante.

Autres intéressés

La *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSAP)*, *VLP-ASPAN*, la *Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC)*, *Greenpeace Suisse*, *Pro Natura*, *ASPO/BirdLife Suisse*, ainsi que le *WWF Suisse* sont favorables à la suppression de la possibilité de compenser en nature dans une autre région, respectivement saluent le fait de fournir une compensation en nature seulement dans la même région. La *Société suisse d'économie alpestre* et la *SSF sia* font en outre remarquer que la possibilité qui existait jusqu'alors a eu pour effet de concentrer les défrichements dans les vallées et leur compensation en montagne. La nouvelle disposition empêcherait qu'une région présentant un accroissement de surface forestière soit encore plus reboisée, et la répartition régionale de la forêt en Suisse resterait inchangée.

A titre de précision, les organisations environnementales *Greenpeace Suisse*, *Pro Natura*, *ASPO/BirdLife Suisse* et *WWF Suisse* demandent que, eu égard à la fonction de milieu naturel de la forêt et à la pérennité des reboisements, la compensation en nature soit apportée avec des essences indigènes. De la même manière, l'*Union des villes suisses* exige que le qualificatif « adaptées à la station » soit remplacé par « indigènes », car la compensation en nature ne doit pas uniquement prendre en compte les caractéristiques du site (sol), mais aussi les fonctions naturelles et le paysage local. En outre, afin de prévenir des difficultés dans la mise en œuvre, il est suggéré de préciser l'expression « dans la même région » par les termes « région d'aménagement du territoire » ou « triage / arrondissement forestier ». L'autre solution proposée est de compléter l'art. 7, al. 2, LFo par la formule « en dehors des zones où la croissance de la surface forestière est indésirable ».

4.1.2 Art. 7, al. 2, LFo

Cantons et conférences

Remarques générales: La modification est jugée comme étant un progrès par le canton de *Fribourg*. A l'inverse, le canton d'*Uri* pratique déjà une flexibilisation des règles applicables à la compensation en nature dans les surfaces agricoles privilégiées. Le canton du *Valais* aussi renonce aujourd'hui déjà à demander des reboisements comme compensation en nature dans les zones de montagne déjà largement boisées. Actuellement, la priorité est donnée à des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage; ces mesures sont rassemblées dans des projets régionaux de compensation (PRC), situés à proximité de la forêt. Le canton de *Zurich* part du principe qu'assouplir la compensation des défrichements ne peut apporter qu'une contribution minimale à la résolution du problème.

Formulation: Selon le canton de *Genève*, il est important de distinguer les zones présentant une progression de la forêt (surtout dans les régions de montagne alpines) des secteurs dans lesquels la forêt est sous pression (vallées, plaines). Cette distinction doit être reprise dans la teneur de l'art. 7 LFo. Le canton de *Vaud* estime que les formulations de l'art. 7, al. 2 et 3, LFo ne tiennent pas compte des différentes sphères d'intérêt. Le canton de *Nidwald* recommande d'étudier l'éventuelle intégration de l'al. 2 comme let. d à l'al. 3 de l'art. 7 LFo. Selon l'argumentation avancée,

le maintien de surfaces cultivables pouvant également se concevoir comme une mesure d'encouragement à la conservation des paysages, il faut pareillement renoncer à la compensation du défrichement. Comme solution de substitution, il est proposé de considérer comme mesure équivalente la compensation par des surfaces conquises par la forêt, au sens de l'art. 7, al. 3, let. a, LFo.

Procédure: L'évaluation des mesures équivalentes est considérée comme difficile par le canton de *Vaud*. Ce dernier craint qu'il en résulte une charge administrative supplémentaire pour les services cantonaux des forêts, car de nouveaux mécanismes de contrôle devront éventuellement être mis en place. Pour le canton du *Jura*, à quelques exceptions près, tous les défrichements devraient être réalisés selon cet alinéa.

Champ d'application: Toujours selon ce même canton, les mesures comparables ne devraient pas se limiter à la protection de la nature et du paysage, mais devraient être étendues à toutes les fonctions de la forêt qui sont d'intérêt public. De manière similaire, le canton de *Schwyz* rejette la règle exclusive, selon laquelle c'est toujours en faveur de la protection de la nature et du paysage que des mesures équivalentes doivent être prises, car il est possible d'imaginer des mesures également en dehors de ce champ.

Les cantons de *Bâle-Ville* et de *Bâle-Campagne* estiment que les mesures de compensation en faveur de la protection de la nature et du paysage ne doivent pas être réalisées seulement en forêt, mais aussi dans des espaces ouverts. Les mesures en dehors de la forêt ne jouissant à long terme que d'une faible protection, l'obligation de réaliser des mesures équivalentes doit être inscrite au registre foncier.

Le canton des *Grisons* plaide pour que l'on renonce intégralement à la compensation lorsque les défrichements sont réalisés sur des surfaces agricoles ou à leurs abords. Pour les défrichements réalisés dans des zones d'une grande valeur paysagère ou présentant une croissance de la surface forestière, des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage doivent être prévues à la place de la compensation en nature. Les soins aux forêts protectrices devraient être appréhendés comme une compensation du défrichement, et pour les compensations des défrichements sur des surfaces d'assolement, une interdiction est exigée.

Partis politiques

Les *Verts* ainsi que le *PS* font remarquer dans leurs avis que beaucoup de cantons font déjà usage de la possibilité exceptionnelle de renoncer à la compensation en nature, rendant ainsi superflu d'étendre cet état d'exception. Selon eux, il ne faudrait donc renoncer à la compensation en nature que dans les zones où de la surface forestière augmente ou dans les zones dans lesquelles le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière. La possibilité de renoncer de façon générale à la compensation en nature aurait pour effet de faire reculer l'aire forestière sur le Plateau et d'éviter un recul général uniquement en raison de l'augmentation enregistrée en montagne. De surcroît, comme les surfaces agricoles privilégiées sont aujourd'hui presque partout dignes d'être conservées, la recherche de surface de compensation passerait à la trappe dans les espaces intensément utilisés, alors même que la forêt revêt une importante fonction récréative dans ces endroits précis. Le déplacement de surfaces forestières du Plateau vers les régions de montagne n'est donc pas souhai-

table. En outre, rien ne garantit que les mesures équivalentes soient prises dans la même région que celle du défrichement.

Associations économiques et professionnelles

Pour épargner des surfaces agricoles privilégiées, l'*Union suisse des paysans (USP)*, le *Solothurnische Bauernverband (SOBV)* le *Bündner Bauernverband* demandent de concert que l'on renonce même à compenser le défrichement. Dans ce contexte, il faut raisonner de manière générale en termes de surfaces agricoles et non de surfaces agricoles « privilégiées ». A l'appui de cette demande, ils expliquent que dans la pratique il n'est pas toujours possible de trouver des surfaces de reboisement de compensation appropriées, a fortiori en montagne. Car, estiment-ils, c'est un paradoxe de reboiser des surfaces précisément là où la forêt progresse naturellement. Les reboisements de compensation au détriment de surfaces agricoles utiles ne sont pas souhaitables du point de vue de l'aménagement du territoire. La conservation de terres cultivées comporte en soi une mesure en faveur de la protection de la nature et du paysage, car la biodiversité est plus riche sur les terres cultivées que dans la forêt.

Economie forestière Suisse demande, en cas de renonciation à la compensation en nature, que des délais minimaux soient fixés et inscrits au registre foncier, et que le reclassement des surfaces concernées dans une zone d'affectation de valeur supérieure leur soient conditionnés, afin d'éviter que l'interdiction de défricher ne soit contournée. Pour des raisons économiques, l'utilisation sylvicole du sol ne peut concurrencer aucune autre forme d'utilisation, ce qui pourrait déboucher, après la perte de terres cultivées, sur une perte de forêts.

La *Chambre d'agriculture du Jura bernois* exige que l'expression « surfaces agricoles privilégiées » soit remplacée par « surfaces agricoles », faute de quoi certaines régions ne comptant pas de surfaces privilégiées seraient pénalisées.

Autres intéressés

La *FSU* fait remarquer que la formulation de la proposition, légèrement modifiée par rapport à la version en vigueur, lui apparaît plus claire et plus appropriée.

Les organisations environnementales *Greenpeace Suisse*, *Pro Natura*, *ASPO/BirdLife Suisse* et *WWF Suisse* font part, pour l'essentiel, des mêmes préoccupations que les *Verts* et le *PS* (lire plus haut). Dans le même ordre d'idées, la *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSAP)* demande que l'on ne puisse renoncer à la compensation du défrichement que dans des régions présentant un accroissement de la surface forestière depuis longtemps, et ce, afin d'épargner des surfaces agricoles privilégiées. Sans cet ajout, on aboutirait à un assouplissement inopportun dans toutes les régions.

Le *groupement suisse pour les régions de montagne (GSRM)* et l'*Association suisse pour le développement rural (suissemelio)* avancent pour l'essentiel la même argumentation que les chambres d'agriculture (lire plus haut).

Le *VLP-ASPAN* et la *Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC)* saluent expressément la possibilité de choisir les mesures de compensation, car elle permet une mise en balance globale des intérêts de l'aménagement du territoire. Il

importe toutefois que les zones qui ont profité de mesures de compensation soient préservées sur le long terme. Sans nouvelles mesures de compensation, ces zones ne devront pas être utilisées à des fins d'habitat. Il faut donc pour cela trouver un cadre légal.

Pour la *SFS*, les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage en dehors de la forêt, et en particulier dans les zones habitées, doivent être encouragées dans les prescriptions d'exécution, pour réduire la pression sur les zones agricoles et forestières et favoriser la nature en zone habitée. La réalisation des mesures de compensation dans l'aire forestière comporte le risque de diminution de la surface de la forêt prioritairement dévolue à la production de bois. A l'opposé, la *Société suisse d'économie alpestre* plaide pour que les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage ne soient pas réalisées aux dépens des surfaces agricoles utiles en dehors des surfaces d'assolement. Elles doivent être mises en œuvre en forêt.

Selon l'*Union des villes suisses*, la notion « d'équivalence » demande à être précisée. Pour être considérées comme équivalentes, les mesures doivent avoir un effet durable sur la biodiversité de la forêt ou sur la nature et le paysage. Les mesures correspondantes doivent, comme la compensation en nature, être mises en œuvre dans la même région.

Prométerre réclame la suppression de l'adjectif « privilégiées ». Dans les Alpes et le Jura essentiellement, on ne rencontre quasiment pas de surfaces privilégiées, les terres agricoles dans ces régions seraient ainsi pénalisées. Renoncer à la compensation ne doit pas être facultatif, mais obligatoire. En outre, de concert avec la *Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture*, elle demande que l'on renonce à la nécessité de prendre des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage. De ce point de vue, l'agriculture assure déjà une protection suffisante et entretient des surfaces agricoles ouvertes. La biodiversité est plus riche sur les terres cultivées qu'en forêt.

L'organisation environnementale *Helvetia Nostra* estime que cet article vise, contrairement à ce qu'indique le rapport explicatif, uniquement la préservation quantitative de la forêt. Les mesures comparables en faveur de la protection de la nature et du paysage nécessitent un contrôle strict, pour lequel les cantons doivent prévoir une instance appropriée.

4.1.3 Art. 7, al. 3, LFo

Cantons et conférences

Traduction: Un décalage entre le texte allemand et la version française est signalé à plusieurs reprises (cantons de *Genève*, de *Vaud* et du *Valais* ainsi que la *Conférence suisse des directeurs cantonaux des forêts [CDFo]*). Le texte allemand de la consultation parle de renoncer à compenser les défrichements (« *Verzicht auf Rodungersatz* »), dans la version française il est juste question de renoncer à la compensation en nature (« *Verzicht auf Realersatz* ») – « à la compensation en nature » n'est pas la traduction de « *auf den Rodungersatz* », mais de « *auf den Realersatz* ».

Let. a: Plusieurs cantons (*Fribourg*, *Vaud*, *Appenzell Rhodes*, *Schwyz* et *Thurgovie*) trouvent le délai de 50 ans trop long. La fixation d'un délai de 30 ans, considéré comme plus facilement applicable, voire le choix d'une date ou d'une année de

référence (cantons du *Valais* et de *Lucerne*) sont proposés à la place. D'après le canton de *Vaud*, le temps pour qu'une surface boisée soit considérée comme forêt pourrait être fixé dans l'ordonnance sur les forêts, ce qui ne nécessiterait pas de modification de la loi. Toujours selon ce même canton, la formulation choisie autorise des détournements de la loi permettant d'obtenir des défrichements pour des surfaces agricoles, qui plus tard pourraient être amenées vers d'autres utilisations (p. ex. piste de ski ou terrain à bâtir). Le texte doit par conséquent être précisé de manière à proscrire toute visée spéculative. Le canton de *Zurich* exige également de préciser qu'une autorisation de défrichement sans compensation en nature ne peut être délivrée que s'il est prouvé dans la demande de défrichement que l'exploitation ou l'entretien de la surface défrichée (fait de la maintenir ouverte) sera assuré à long terme. Le canton du *Jura* souhaite substituer l'expression « grandes surfaces agricoles » à « surfaces agricoles utiles ». Lorsque l'extension de la forêt a acquis une fonction protectrice, le canton du *Valais* souhaite écarter toute possibilité de défrichement. Selon le canton de *Schwyz* également, un accroissement de l'aire forestière peut tout à fait se concevoir dans une perspective d'extensification de l'exploitation et de protection des espèces.

Let. b: Pour le canton de *St-Gall*, le renoncement pour cette raison est déjà possible à l'heure actuelle. Dans certaines circonstances, la constitution de forêt alluviale est néanmoins judicieuse et doit, par conséquent, être considérée comme une compensation en nature. Le canton de *Genève* estime qu'il faut renoncer à la formulation « assurer la protection contre les crues » dans la première partie de la phrase, car elle pourrait également recouvrir des ouvrages de protection contre les crues. Pour empêcher les défrichements destinés à bétonner des rives, le canton de *Vaud* propose d'amender le texte en ce sens. Le canton du *Jura* souhaite, pour les projets d'ouvrages de protection contre les crues (p. ex. une digue en béton), que soit prévue une indemnisation à hauteur de la valeur de l'aire forestière supprimée. En revanche, les mesures d'aménagement hydraulique doivent, de l'avis du canton du *Valais*, être considérées comme conformes à la surface forestière et assimilées à des mesures forestières contre les dangers naturels. C'est pourquoi, l'art. 7, al. 3, let. b, LFo, doit être abrogé. Le canton de *Bâle-Campagne* juge lui aussi que cet aspect ne doit généralement pas donner lieu à une compensation de défrichement. Le canton de *Soleure* et la *Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)* saluent explicitement la flexibilisation proposée et y voient une simplification pour les projets d'aménagement des cours d'eau. Le canton de *Nidwald* estime que lorsque des surfaces forestières sont visées lors de la détermination de l'espace nécessaire aux cours d'eau, aucune mesure de compensation supplémentaire ne doit être ordonnée. Il propose donc de compléter le texte en conséquence.

Let. c: La procédure de défrichement pouvant se révéler complexe, le canton du *Jura* suggère un assouplissement des dispositions relatives au défrichement afin de simplifier la mise en valeur des biotopes. Dans la même optique, le canton du *Valais* pense que la suppression d'un boisement au sein d'un biotope protégé selon la LPN ne doit pas requérir de procédure de défrichement, puisque la conformité de la surface forestière est préservée. C'est pourquoi, l'art. 7, al. 3, let. c, LFo, doit être abrogé. Selon le canton de *Bâle-Campagne*, cet aspect ne doit généralement pas donner lieu à une compensation de défrichement. Le canton de *Zurich* indique dans son avis que l'on assiste à une augmentation écologiquement indésirable de l'aire forestière

sur le Plateau également, et que la loi complique la récupération de surfaces dignes de protection et gagnées par la forêt. L'adaptation proposée apporterait l'amélioration requise.

Extension du champ dérogatoire: Le canton des Grisons propose d'étendre la liste des exceptions par des éléments supplémentaires. Il faudrait également renoncer à la compensation lors de défrichements réalisés sur des surfaces agricoles ou à leurs abords, de défrichements pour des usines et installations de transformation du bois ainsi que lors de défrichements effectués pour des ouvrages qui sont totalement ou majoritairement d'intérêt public.

Partis politiques

Let. a: Du point de vue des Verts, les défrichements ne doivent plus être compensés lorsqu'ils sont pratiqués pour récupérer des terres agricoles en des endroits gagnés par la forêt au cours des 30 dernières années, si la surface acquise est gérée de façon extensive ou comme surface de compensation écologique et que l'on veille à avoir une lisière de forêt proche de la nature. Car le milieu relativement proche de la nature que représente la forêt ne doit pas être remplacé purement et simplement par des surfaces agricoles utiles gérées de façon intensive. Le délai indifférencié de 50 ans est considéré comme trop long. Il est donc proposé de procéder, dans l'ordonnance sur les forêts, à une différenciation en fonction de la vitesse de croissance. Le PS partage ce point de vue.

Let. b: Les mesures destinées à garantir la protection contre les crues ne représentant pas en soi une mesure en faveur de la protection de la nature et du paysage, les Verts demandent que les défrichements pratiqués pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des cours d'eau ne soient plus compensés uniquement lorsque les fonctions naturelles des cours d'eau sont assurées. Selon le PS, il est essentiel que les critères mentionnés dans le rapport explicatif soient respectés.

Let. c: Le PS souligne que le débroussaillage de biotopes est une mesure d'entretien indemnisée. D'après une étude du WSL, de Pro Natura et du Forum Biodiversité Suisse, les fonds publics alloués à l'entretien de biotopes devraient être doublés. La question du relèvement des crédits correspondants devrait donc être abordée lors du débat budgétaire.

Associations économiques et professionnelles

Let. a: Le délai proposé de 50 ans pour récupérer des surfaces agricoles utiles représente le minimum, d'après l'USP. Par ailleurs, cette disposition devrait s'appliquer non seulement à des surfaces agricoles utiles mais aussi à toutes les surfaces utilisées pour l'agriculture, y compris les estivages. La *Chambre d'agriculture du Jura bernois* salue expressément la barre des 50 ans; la *Bündner Bauernverband* considère également ce délai comme correct. Il donnerait une marge de manœuvre suffisante en matière d'aménagement du territoire pour récupérer des surfaces envahies de façon indésirable par la forêt.

Extension du champ dérogatoire: Selon *economiesuisse*, il ne faut plus compenser le défrichement pour des équipements publics d'intérêt national (routes nationales et installations ferroviaires). Les chambres agricoles participant à la consultation

(l'*USP* ainsi que la *Solothurnischer* et la *Bündner Bauernverband*) rejoignent également cette demande. En ce qui concerne la délimitation de l'espace nécessaire pour les cours d'eau, *economiesuisse* et les *chambres agricoles* susmentionnées estiment qu'il faut s'assurer qu'aucune demande hypothétique de compensation de défrichage ou de compensation en nature ne sera présentée si le besoin d'espace affecte des aires forestières; pour un tel cas, il faudrait également renoncer à compenser le défrichage.

Autres intéressés

Remarques générales: Selon *Prométerre*, cette disposition doit être obligatoire, et non pas facultative.

Let. a: La *FSU* estime que le délai de 50 ans doit être remis en question puisque les surfaces sont déjà abandonnées à la friche depuis plusieurs décennies. En cas de renoncement à la compensation du défrichage, il faudra exiger un concept de paysage de la région concernée, dans lequel les principales utilisations (forêt, agriculture, protection de la nature, délaissement, zone d'habitation) seront affectées sur le territoire. La *SSF sia* estime que, avec un âge fixé à 50 ans, la définition dynamique de la forêt serait conservée. La fixation d'une année de base serait plus simple à gérer dans la pratique. Néanmoins, les plans de 1960 présentent des lacunes en maints endroits, rendant difficile une évaluation fiable. L'*ASPAN* et la *Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC)* estiment que le délai de 50 ans est extrêmement long et rappellent que, dans la Conception globale de 1975, il était encore question de 30 ans; le rapport explicatif n'avance aucun motif pour l'augmentation de ce délai. La *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSAP)* pense aussi que la durée de 50 ans est trop longue (elle propose 25 ans) et demande que les surfaces récupérées soient gérées de manière extensive, en s'appuyant sur une planification paysagère. Les surfaces à récupérer seront préalablement soumises à une évaluation qualitative.

Le *Groupement suisse pour les régions de montagne (GSRM)* estime en revanche que le délai de 50 ans est correct. Il autorise, selon lui, une marge de manœuvre suffisante en matière d'aménagement du territoire pour récupérer des surfaces inopportunément conquises par la forêt. La flexibilisation est urgemment requise dans l'Arc jurassien également. Cependant, le rapport explicatif fait référence en certains endroits uniquement à l'espace alpin. Dans la perspective de l'interprétation future de la loi sur les forêts révisée, une adaptation du rapport serait utile. Pour l'*Association pour la défense de la propriété rurale (ADPR)* aussi, le délai proposé de 50 ans pour récupérer des surfaces agricoles utiles en des endroits gagnés par la forêt semble approprié et vérifiable.

Constructionsuisse, en revanche, a soulevé la question de savoir si déterminer l'âge de la forêt ne posait vraiment pas de problème et pouvait être effectué par la simple interprétation des prises de vue aériennes et l'examen de certains arbres. L'organisation environnementale *Helvetia Nostra* va plus loin et exige des méthodes rigoureuses et scientifiques pour déterminer l'âge des peuplements. Elle estime que des prises de vue aériennes et l'examen des arbres, comme il est proposé dans le rapport explicatif, ne suffisent pas.

La *Haute école suisse d'agronomie (HESA)* souhaite purement et simplement supprimer cet aspect. Elle justifie cette position par des problèmes d'exécution dans la fixation des limites des surfaces à récupérer, en particulier lorsque ces surfaces ont déjà été intégrées à des projets sylvicoles. Du point de vue écologique, le statu quo de 20 ans maximum doit être maintenu.

Pro Natura, *Prométerre* et la *Société suisse d'économie alpestre* proposent quelques adaptations terminologiques. La notion de « surface agricole utile » est définie dans l'ordonnance sur la terminologie agricole, et il en ressort clairement que les estivages n'en font pas partie. Pour les surfaces conquises par la forêt, il pourrait s'agir fréquemment d'estivages. C'est pourquoi il est recommandé d'employer un autre terme, tel que « terre agricole » (*Pro Natura*). L'expression « surface agricole utile » devrait être remplacée, d'après *Prométerre*, par « surface agricole ». La *Société suisse d'économie alpestre* souhaiterait ajouter aux surfaces agricoles utiles les pâturages des régions d'estivage.

Let. b: Pour les ouvrages de protection contre les crues, l'*Union des villes suisses* estime également qu'une compensation en nature doit être exigée. Ce traitement de faveur par rapport à d'autres infrastructures n'est pas compréhensible et n'est même pas justifié par les mesures de valorisation exigées par la loi sur l'aménagement des cours d'eau. En revanche, l'abandon de compensation au profit de revitalisations est accueilli favorablement.

Extension du champ dérogatoire: La *FSU* propose d'ajouter un nouvel état de fait, en vertu duquel il est possible de renoncer à la compensation du défrichement dans les zones où un plan directeur cantonal assigne une certaine réduction de l'aire forestière. La *Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture, suisse melio* et *Geosuisse* demandent qu'aucune compensation du défrichement ne soit obligatoire pour les équipements publics d'intérêt fédéral, tels que les routes nationales et les installations ferroviaires (pour la *Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture*, un intérêt cantonal suffirait), ainsi que pour la délimitation de l'espace nécessaire aux cours d'eau. Les grands ouvrages publics ont également une légitimité constitutionnelle. Par conséquent, si l'infrastructure nationale prime sur la sauvegarde des forêts, il faut renoncer à la compensation du défrichement. En ce qui concerne la délimitation de l'espace nécessaire pour les cours d'eau, il faudrait s'assurer qu'aucune demande hypothétique de compensation de défrichement ou de compensation en nature ne sera présentée si le besoin d'espace affecte des surfaces forestières.

Les organisations environnementales *Greenpeace Suisse*, *Pro Natura*, *ASPO/BirdLife Suisse* et *WWF Suisse* présentent, avec une argumentation parfois plus développée, les mêmes demandes de modifications que les *Verts* et le *PS* (voir plus haut).

4.2 Art. 8 LFo (Taxe de compensation)

L'abrogation de l'art. 8 est approuvée, pour autant que les réponses de la consultation s'y réfèrent. Il est parfois noté que la mise en avant explicite de mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage rend superflue toute autre mesure de compensation, ce qui justifie l'abrogation.

Selon le canton de *Thurgovie*, le texte de la loi devrait explicitement mentionner que l'exigence d'équivalence de la compensation du défrichement au sens de l'art. 7, al. 2, LFo autorise également les autorités d'exécution à astreindre le requérant à fournir une contribution financière, comme il est indiqué dans le rapport explicatif. L'organisation environnementale *Helvetia Nostra* estime de son côté que l'art. 8 LFo doit être conservé en l'état actuel, car il est essentiel de contrer tout souhait de dérogation au principe de la compensation en nature.

4.3 Art. 10, al. 2, LFo (Constataion de la nature forestière)

Cantons et conférences

Remarques générales: La délimitation des forêts en dehors de la zone à bâtir est accueillie favorablement par la majorité des cantons qui s'expriment sur cette disposition. Il est néanmoins souligné à plusieurs reprises que la délimitation ne résout pas en soi le problème de la croissance des surfaces forestières, car celui-ci provient bien plus d'un abandon de l'exploitation agricole. Le canton de *Soleure* pense que le maintien ouvert du paysage n'est pas encore effectif avec la suppression de la définition dynamique de la forêt à l'extérieur des zones à bâtir. C'est pourquoi le canton de *St-Gall* estime que la délimitation des zones où une croissance de la surface forestière est indésirable et la démarche de maintien d'un paysage ouvert doivent faire l'objet d'une réglementation et s'inscrire, précise le canton de *Zurich*, dans une politique agricole appropriée.

Formulation: Le canton de *Vaud* propose, pour apporter une précision, de remplacer « croissance de la forêt » par « croissance de la surface forestière », et le canton du *Jura* suggère pour la let. b la formulation suivante: « ... le canton entend développer une stratégie visant à conserver l'aire agricole ».

Procédure: Le canton d'*Uri* salue la possibilité et le fait que les cantons puissent se saisir ou non de cet instrument. Selon le canton de *Vaud*, une distinction claire doit être établie entre la constatation de la nature forestière opérée dans le cadre de plans d'affectation communaux et celle liée à la délimitation des zones dans lesquelles la forêt est indésirable au sens du plan directeur cantonal. Les cantons de *Berne*, *Thurgovie* et *St-Gall* font remarquer que la constatation de la nature forestière entraîne une lourde charge de travail. Le canton de *Berne* souligne à ce sujet qu'actuellement un peuplement devient une forêt au bout de 20 ans seulement, et que, pendant cette durée, il est possible de le supprimer sans autorisation. Le canton de *Thurgovie* propose, dans un souci de simplification, que la définition des zones d'affectation s'accompagne automatiquement de la délimitation par rapport à la forêt, si le service forestier cantonal l'accepte. Pour le canton du *Valais*, la constatation de la nature forestière doit pouvoir se faire sans procédure complexe, par le biais d'analyses de prises de vue aériennes digitales et sans inspections sur le site, et les frais doivent être assumés par la commune concernée. Le problème réside dans les bases de mensuration souvent mauvaises dans les régions de montagne. A ce propos, le canton de *St-Gall* demande que la délimitation des forêts soit enregistrée et représentée par le biais de la mensuration officielle, principe qui serait inscrit à l'art. 10. Pour le canton de *Lucerne*, la fixation des secteurs avec limite statique des forêts en dehors des zones à bâtir dans le plan directeur apparaît inadéquate. Ces secteurs doivent, selon

lui, être définis lors de l'élaboration de plans forestiers régionaux et coordonnés avec les plans d'affectation.

Champ d'application: Le canton d'Argovie plaide pour que les secteurs dans lesquels la croissance de la forêt doit être empêchée puissent aussi être définis sur le Plateau. Contrairement au projet de loi, le rapport donne l'impression que l'introduction de limites statiques des forêts ne serait applicable que dans les secteurs à forte croissance de la surface forestière. Ce hiatus entre le projet et le rapport explicatif est également signalé par les cantons de *Bâle-Ville* et *Bâle-Campagne* ainsi que par la *Conférence suisse des directeurs cantonaux des forêts (CDFo)*. Les cantons de *Bâle-Ville*, *Bâle-Campagne* et *Schwyz* pensent que les secteurs où la surface forestière s'accroît doivent, d'un point de vue fédéraliste, être déterminés par les cantons à partir de leurs propres critères et indicateurs.

Partis politiques

Les *Verts* et le *PS* constatent que la fixation de limites statiques des forêts vaut la peine uniquement lorsqu'il existe un intérêt à maintenir ouvert un paysage et lorsque les moyens nécessaires sont engagés. En revanche, lorsque la croissance de la surface n'est pas réellement empêchée, une constatation de la nature forestière occasionne une charge financière et administrative inutile. Une limite figurant dans les plans, en totale contradiction avec les conditions réelles, est une source de confusion qui amoindrit la reconnaissance de la législation sur la forêt et complique son exécution. Les secteurs dans lesquels une croissance de la surface forestière doit être empêchée sont désignés par le canton dans le plan directeur. Les partis précités demandent donc une reformulation de la let. b de manière à ce que le canton puisse ordonner une constatation de la nature forestière là où, en dehors des zones à bâtir, il souhaite empêcher une croissance de la surface forestière, en vue d'inscrire dans sa planification des mesures contre la croissance de la surface forestière. Si cette modification n'est pas reprise, le *PS* estime que la réglementation en vigueur doit être maintenue.

Associations économiques et professionnelles

La mesure est explicitement saluée par *economiesuisse*. Selon *Economie forestière Suisse*, il faut encore tirer au clair ce qu'il advient des surfaces conquises par les forêts, qui ne sont exploitées ni au plan agricole ni au plan forestier.

Autres intéressés

La possibilité de fixer des limites statiques de forêts également en dehors de la zone à bâtir est explicitement et largement bien accueillie par les autres intéressés (*bureau de la CDPNP*, *Haute école suisse d'agronomie [HESA]*, *Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture*, *Geosuisse*, *Prométerre*, *Société suisse d'économie alpestre*, *ASPAN*, *Conférence suisse des aménagistes cantonaux COSAC*, *Association pour la défense de la propriété rurale [ADPR]*).

De l'avis de *Constructionsuisse*, la définition des secteurs, dans lesquels désormais la croissance de la surface forestière est indésirable, permettra de plus en plus sou-

vent d'intégrer les surfaces forestières dans la pesée des intérêts de l'aménagement du territoire.

Les organisations environnementales *Greenpeace Suisse*, *ASPO/BirdLife Suisse*, *Pro Natura*, *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSAP)* et *WWF Suisse* partagent la position des *Verts* et du *PS* en ce qui concerne l'art. 10, al. 2, LFo (voir plus haut). En conséquence, *Pro Natura*, la *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSAP)* et *WWF Suisse* souhaitent totalement renoncer à une modification de cette disposition. *Greenpeace Suisse* et *ASPO/BirdLife Suisse* présentent la même demande de modification que les *Verts* et le *PS* (voir plus haut), avec laquelle *Pro Natura* est également d'accord à titre de proposition subsidiaire. Les organisations environnementales *Greenpeace Suisse*, *ASPO/BirdLife Suisse*, *Pro Natura* et *WWF Suisse* soulignent par ailleurs que l'inscription dans le plan directeur ne devrait pas seulement être mentionnée dans le rapport explicatif mais aussi prescrite dans la loi ou, au moins, dans l'ordonnance. La *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSAP)* indique que la modification proposée devrait sans doute donner lieu à un référendum.

La *FSU*, *l'ASPAN* et la *Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC)* estiment que, pour désigner les secteurs dans lesquels une croissance de la surface forestière est indésirable, il est judicieux de choisir l'instrument du plan directeur cantonal afin que les différents besoins d'affectation puissent être coordonnés, la sécurité du droit et la transparence, assurées, et une exécution uniforme du droit fédéral, garantie. La délimitation des secteurs dans le plan directeur cantonal est préférable à l'établissement de critères pour les constatations de la nature forestière dans des plans d'affectation. Pour la *Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC)*, le lien avec l'actuel art. 18 OFo (Planification forestière) n'est par ailleurs pas clair. De nombreux cantons fonderaient sur cette disposition leur planification forestière régionale, qui arrête des décisions contraignantes pour les autorités. Toujours selon cette conférence, il est difficile de comprendre pourquoi des secteurs présentant une croissance de la surface forestière indésirable devraient être spécifiés dans le plan directeur, alors que d'autres enjeux de l'économie forestière (fonctions de la forêt) relèveraient des plans forestiers régionaux.

La *Société spécialisée de la forêt sia* fait remarquer que, dans les nombreux secteurs sans mensuration des régions de montagne, la fixation de limites statiques de forêts ne sera pas possible. Pour la *SFS*, le fait d'établir une distinction entre la forêt à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire forestière légalement protégée pose de grands défis en matière de conception de la forêt et menace l'acceptation de l'interdiction de défricher de la part de la population.

L'*Union des villes suisses* salue l'explication du rapport selon laquelle une expansion de la forêt doit être réputée indésirable si elle rend très difficile la réalisation des objectifs de l'aménagement du territoire. L'ordonnance sur les forêts doit préciser les critères définissant les zones à croissance de la surface forestière indésirable. Ceux-ci devront s'appuyer sur le paysage et sur la protection de la biodiversité.

Pour l'*Association pour la défense de la propriété rurale (ADPR)*, une abrogation encore plus large des prescriptions nationales avec délégation idoine des compétences aux cantons et communes, qui sont plus au fait des aspects concrets, serait souhaitable pour mieux prendre en compte les différences régionales.

Pour protéger la forêt en dehors de la zone à bâtir, l'organisation environnementale *Helvetia Nostra* exige que des quotas maximaux de défrichement soient définis dans l'ordonnance avant que les cantons n'établissent des limites statiques de forêts dans leurs plans d'affectation. L'art. 13 devrait être complété par un al. 4 (« Ces limites sont subordonnées à des quotas maximum de défrichement désignés par l'ordonnance fédérale sur les forêts, dont doivent tenir compte les cantons dans leur plan d'affectation. »).

4.4 Art. 13 LFo (Délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation)

Cantons et conférences

Le canton de *Genève* exige la suppression de la dernière partie de phrase de l'art. 13, al. 3, de l'avant-projet (« ... et que les conditions effectives ont substantiellement été modifiées. »). Le canton du *Valais* explique dans sa prise de position que, pour des raisons de sécurité du droit, une surface qui a été délimitée comme forêt de manière définitive ne peut être déclarée « non-forêt » que par une autorisation de défricher et qu'il faut, de ce fait, modifier en ce sens l'art. 13, al. 3, de l'avant-projet. Le canton de *Schwyz* va dans la même direction: il exige une suppression pure et simple de l'al. 3 car la règle proposée est en contradiction avec la sécurité et la stabilité du droit ; les limites de la forêt ont été fixées en suivant une procédure en bonne et due forme. Le canton de *St-Gall* demande que la vérification de ces limites à l'occasion d'une révision des plans d'affectation se cantonne à la zone non constructible: en effet, une vérification peut être indiquée dans ce cas, surtout lorsqu'un nouveau boisement remplit une fonction protectrice. De l'avis du canton de *Zurich*, la formulation de l'avant-projet (« conditions effectives substantiellement modifiées ») est trop imprécise, compte tenu des effets considérables qu'une modification de la limite de forêt peut avoir; il faudrait au moins la concrétiser dans les dispositions d'exécution.

Partis politiques

Les *Verts* exigent une formulation contraignante de l'art. 13, al. 3, de l'avant-projet.

Autres intéressés

Les organisations environnementales *Greenpeace Suisse*, *Pro Natura*, *ASPO/BirdLife Suisse* et *WWF Suisse* considèrent toutes, à quelques nuances près dans les formules proposées, qu'il serait judicieux de faire une mention dans les plans d'affectation, au titre de mesure d'accompagnement, lorsque la croissance indésirable de la surface de la forêt est effectivement empêchée. La vérification des limites de la forêt lors de la révision des plans d'affectation est considérée comme indispensable et nécessite donc une formulation correspondante. La notion de « conditions effectives » est jugée trop imprécise car elle pourrait aussi être comprise comme s'appliquant à la situation d'un déplacement de la limite vers l'intérieur de la

forêt lorsque l'agglomération arrive jusqu'en lisière de forêt. L'adaptation ne devrait porter que sur l'extension de l'aire forestière.

La *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)* demande le maintien de l'actuel art. 13 LFo du fait qu'une délimitation de la forêt est de toute façon refusée en dehors des zones à bâtir. De plus, l'art. 13, al. 3, de l'avant-projet suggère que lors de modifications des plans d'affectation les zones à bâtir pourraient être déplacées aux dépens de la forêt. Une symétrie des sacrifices entre terres cultivées et forêts est rejetée dans le contexte de l'extension des zones à bâtir.

4.5 Remarques sur d'autres articles

4.5.1 Art. 2 à 5 LFo (Définition de la forêt et interdiction de défricher)

Cantons et conférences

Le canton de *St-Gall* fait remarquer que, contrairement à ce que dit le rapport, la seule législation en vigueur ne permet pas de récupérer des surfaces conquises par la forêt. On ne peut le faire que par un assouplissement des dérogations à l'interdiction de défricher, ce qui toutefois est refusé. On peut, en lieu et place, opter pour une solution simple et efficace: modifier la définition de la forêt en relevant le critère de l'âge à 30 ou 40 ans.

Partis politiques

Le *PS* se félicite du maintien sans changement des art. 2 à 5, ce qui permet d'inclure le thème de la forêt de manière ciblée dans l'aménagement du territoire.

Associations économiques et professionnelles

Dans sa prise de position, l'*Union suisse des arts et métiers (USAM)*, organisation faîtière des *PME*, juge qu'il est discutable de maintenir une interdiction de défricher car elle est dépassée, tout comme la préservation de l'aire forestière totale. Comme les terres disponibles pour l'urbanisation et l'agriculture se raréfient, la *Société suisse des propriétaires fonciers (HEV)* remet totalement en question l'obligation de maintenir l'aire forestière, et non pas seulement ponctuellement. Vu la progression démographique, il est indispensable d'étendre l'urbanisation, accroissement qui ne devrait pas se faire aux dépens de la seule agriculture. La loi sur les forêts doit évaluer l'obligation de maintenir l'aire forestière non pas en termes de quantité mais en termes de qualité. Dans les secteurs bien desservis, proches des centres – en référence au projet « Waldstadt Bremer » à Berne – il faudrait faciliter le classement de biens-fonds en zone à bâtir impliquant des défrichements de forêts.

Autres intéressés

Comme la « récupération des surfaces agricoles utiles » (art. 7, al. 3, let. a, de l'avant-projet) ne peut guère être considérée comme liée à l'emplacement, la *FSU*

estime, dans sa prise de position, qu'il faut aussi envisager une éventuelle adaptation des conditions de défrichement à l'art. 5. Elle ajoute qu'il ne suffit pas que les projets de défrichement remplissent les conditions de l'aménagement du territoire conformément à l'art. 5, al. 2, let. b, LFo. Dans certains cas, il faut prévoir aussi une mention en bonne et due forme dans le plan directeur.

La *SSF sia*, *Greenpeace Suisse*, *Pro Natura*, *ASPO/BirdLife Suisse*, le *secrétariat exécutif de la CDPNP*, le *GSRM* et l'*Union des villes suisses* se félicitent aussi que ces articles restent inchangés, jugeant important de garder le principe de l'interdiction de défricher et de ne pas changer la définition du défrichement, qui ont donné de bons résultats. De même, la *SFS* juge toujours nécessaire et importante l'obligation de préserver la forêt ; elle entend par là le maintien de la forêt dans sa répartition spatiale actuelle. Il n'est toutefois pas totalement exclu qu'une future révision de la loi déroge ponctuellement à l'obligation de préserver la forêt dans des régions où l'aire forestière représente une proportion très élevée.

L'*ADPR* souhaite que l'interdiction de défricher soit aussi discutée à l'avenir pour optimiser la politique d'aménagement du territoire en Suisse. Elle suggère non seulement un assouplissement de l'interdiction mais aussi une autre définition de la forêt, par exemple une surface gagnée par la forêt en 20 ans ne doit pas être qualifiée de forêt. La *Société suisse d'économie alpestre* propose à ce sujet aussi que l'âge déterminant pour qualifier le peuplement de forêt soit relevé à 20 ou 30 ans, car, avec la progression des changements structurels et la diminution de la main-d'œuvre qui s'ensuit, la marge de manœuvre actuelle ne suffit plus pour les terres cultivées gagnées par la forêt, d'où des problèmes récurrents dans l'application.

Comme l'interdiction de défricher et l'obligation de compenser en nature sont des plus importantes précisément dans les secteurs où la forêt est sous pression (plaines, centres alpins), l'organisation environnementale *Helvetia Nostra* veut compléter l'art. 5 LFo par un al. 6, qui préciserait qu'il est impossible de faire valoir des dérogations à l'interdiction de défricher dans ces régions.